



■ **République Française**
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Publié le 17/04/2023

ID : 060-216001743-20230328-ARRG230417001-AR



■ **Arrêté du maire n°2023-096**

Annule et remplace l'arrêté n°2023-091 interdisant la circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique, sur les domaines publics ou privés de la commune de Creil.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.211-11 à L.211-28 relatifs aux animaux errants et dangereux

Vu l'abrogation de l'arrêté n°2016-200 du 14 juin 2016

■ **Considérant :**

Que le Maire a reçu des courriers d'administrés déplorant la présence de chiens en liberté dans l'espace public,
Que des faits d'agression commis à Creil par des chiens non tenus en laisse ont fait l'objet de procédures judiciaires,
Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité toutes les mesures qui s'imposent afin d'éviter ces incidents,

■ **Arrête :**

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2023-091 du 22 mars 2023.

Article 2 : Dans l'ensemble des espaces publics urbanisés, verts et boisés de la commune, tout chien doit être impérativement tenu en laisse.

Article 3 : La laisse utilisée ne doit pas dépasser 3 mètres de longueur en cas de présence de public à proximité du maître et de son chien.

Article 4 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder aux lieux suivants : aires de jeux pour enfants, cours d'école, cimetières, monuments aux morts.

Article 5 : Même tenus en laisse, la présence des chiens est interdite à l'intérieur des édifices publics ou culturels ainsi que dans les magasins d'alimentation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

Article 7 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, monsieur le directeur général des services de la mairie de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame la cheffe de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 8 : L'arrêté sera notifié aux intéressés, transmis à la Sous-Préfecture de Senlis et affiché par voie électronique sur le site internet de la Ville de Creil.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis-14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr »

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Creil, le 28 mars 2023

Date de notification 17/04/23
Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT 17/04/23
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville

17/04/23